

	Réel 2008-2009	Réel 2009-2010	Budget 2010-2011
<b>DÉPENSES</b>			
Traitements et avantages sociaux	38 981 496	39 905 560	38 611 302
Charges résultant de l'équité	2 113 158	(312 830)	
Transport et communication	1 305 938	1 228 827	1 173 718
Animation et promotion	635 875	688 662	641 850
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	11 379 167	10 563 147	9 902 579
Entretien et réparations	3 551 697	3 526 688	3 885 308
Loyers et locations	4 930 168	5 321 549	5 360 423
Fournitures et approvisionnements	1 905 203	1 699 717	1 754 387
Collection patrimoniale	825 055	286 659	286 300
Autres	21 707	25 901	22 420
Stationnement	398 400	398 400	454 400
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 004 300	1 004 300	1 479 350
Perte sur disposition d'immobilisations	0	22 133	
Amortissement - stationnement	198 955	200 637	199 912
Amortissement - Fonds 1	543 070	563 521	353 818
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	362 433	346 792	328 605
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	39 414	43 428	39 400
Dépenses du service de dette			
Frais financiers	8 700 882	8 183 053	8 237 367
Amortissement des immobilisations	14 534 097	14 612 595	13 213 726
Autres dépenses financées par les emprunts spécifique	2 469 444	4 688 587	2 980 093
Total des dépenses	94 450 459	93 547 326	89 474 958
Surplus (Déficit)	(3 731 431)	(1 384 775)	(227 517)

55409

Gouvernement du Québec

**Décret 310-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 12 janvier 2007 et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 novembre 2009 au 2 janvier 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 février 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 juin 2010;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 7 mars 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117 – Volume I – Rapport final, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 405 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117 – Volume II – Rapport final – Annexes, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 23 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR Société en commandite, juin 2009, 37 pages et 9 annexes;

— Lettre de M. Yves Coutu, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 septembre 2009, concernant des précisions sur les documents transmis en juin 2009, 3 pages et 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves Coutu, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, en réponse à la question supplémentaire transmise le 20 octobre 2010, 1 page et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves Coutu, du ministère des Transports, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2010, concernant un complément d'information sur le projet, 1 page et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Iracà, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 novembre 2010, concernant un complément d'information sur le projet, 2 pages, 4 annexes et 8 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Iracà, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 22 décembre 2010, en réponse à la demande de renseignements supplémentaires du 2 décembre 2010, 4 pages et 6 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Iracà, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 janvier 2011, concernant un engagement de l'initiateur de projet, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

### **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

## **CONDITION 3**

### **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

## **CONDITION 4**

### **PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre, notamment :

— de consolider et conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;

— d'améliorer la connectivité entre milieux humides;

— de consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;

— de faciliter le passage de la faune;

— de maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur la valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des

mesures tel un transfert auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides.

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 5** TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN

Le ministre des Transport doit respecter les principes et techniques de travaux en milieux hydrique et riverain préconisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

De plus, pour tout rétrécissement de cours d'eau, le critère de rétrécissement maximal de 20 % par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux doit être respectée;

#### **CONDITION 6** PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports ne doit pas réaliser de travaux dans les cours d'eau à habitats du poisson entre le 15 avril et le 15 juin inclusivement, de façon à ne pas perturber la faune aquatique.

Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 7** COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, le cas échéant, en consultation avec le ministère des Ressources naturelle et de la Faune.

La superficie des pertes d'habitat du poisson devra être évaluée au moment des plans et devis finaux. L'évaluation des pertes et les projets de compensation ou de compensation financière à un organisme permettant la conservation de la faune doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 8** GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation de ceux-ci par un traitement adéquat, lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences réglementaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que celles de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, le cas échéant;

#### **CONDITION 9** PROGRAMME DE SUIVI DES IMPACTS ÉCONOMIQUES

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale, proposé à l'étude d'impact, en phase de réalisation des travaux ainsi que deux ans et cinq ans après l'ouverture de la voie de contournement. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, six mois après chacune des différentes phases du programme de suivi;

#### **CONDITION 10** PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports doit transmettre auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55410